

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

**Le Maire de la Ville de CHINON,**

**Vu,** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

**Vu,** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu,** le Code de commerce,

**Vu,** le Code pénal,

**Vu,** le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,

**Vu,** l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

**Vu,** la demande, en date du 22 avril 2022, présentée par Madame Magali SAVATON, représentant le Groupement des Agriculteurs Biologiques et Biodynamiques de Touraine – GABBTO – 38, Rue Auguste Fresnel – 37170 Chambray les Tours, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser un salon du vin bio et de produits de bouche sur la Promenade des Docteurs Mattraits,

**Vu,** l'accord de Monsieur le Maire de Chinon, relatif à l'occupation du domaine privé de la Commune,

**Vu,** la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2022 en date du 14 décembre 2021,

**Vu,** le règlement de voirie de la ville de Chinon en date du 24 juin 2021,

**Considérant,** que cette manifestation peut se dérouler sur le domaine privé de la Commune, sans présenter d'inconvénient pour l'ordre, la sûreté et la salubrité publics,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Madame Magali SAVATON, responsable de la manifestation, est autorisée à organiser un salon du vin bio et de produits de bouche sur la Promenade des Docteurs Mattraits sur un linéaire de 300 mètres (2 x 150 m) **le Dimanche 10 juillet 2022 de 06 h 00 à 21 h 00.**

**Article 2** : Pour le même motif que celui visé à l'article 1, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le **côté Est** de la place Tiverton le **Vendredi 8 juillet 2022 – 14 h 00 au Dimanche 10 juillet 2022 – 21 h 00**.

**Article 3** : La mise à disposition du domaine public communal est subordonnée à l'acquittement **d'une taxe d'occupation de 480.00 €** (1.60 € le mètre linéaire par jour) ainsi qu'au dépôt d'une caution pour affichage de 270.30 € et d'une pour nettoyage de 270.30 €.

**Article 4** : Les permissionnaires seront responsables de tous accidents ou dommages pouvant provenir de l'existence de leurs installations sur le domaine public.

**Article 5** : Par dérogation à l'arrêté municipal n°2004-065 du 1<sup>er</sup> mars 2004, la dégustation d'alcool sera autorisée sur le domaine public dans le cadre de la manifestation, **le Dimanche 10 juillet 2022 de 10 h 00 à 19 h 00**, exclusivement sur le lieu désigné à l'article 1.

**Article 6** : La fourniture et l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement aux services techniques communs de la CCCVL. La mise en place, la vérification et l'entretien du dispositif seront à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télé recours citoyens» accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Madame la gestionnaire de l'occupation du domaine public, Madame la Responsable de la manifestation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon pour information.

<b><u>Certifié exécutoire par :</u></b>	
Publication faite le	<b>4 JUL. 2022</b>
Fait à Chinon, le	<b>27 JUN 2022</b>
Le Maire,	
	
<b>Jean-Luc DUPONT</b>	<b>Jean-Luc DUPONT</b>

Fait à Chinon, le **27 JUN 2022**  
Le Maire,

